



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/4
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3
14 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
Cent vingt et unième session
Genève, 2-6 février 2009
Point 9 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Quarante-septième session
Genève, 5 février 2009
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

1. À sa cent vingtième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre au WP.30 et à l'AC.2, à leurs sessions de février 2009, un document regroupant toutes les propositions d'amendement entérinées jusqu'à présent. Afin d'aligner les versions des trois langues, les délégations francophones et russophones ont été priées d'examiner les propositions d'amendement et de faire parvenir leurs observations au secrétariat dès que possible (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 30).

2. Se référant, d'une part, aux documents ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/13/Rev.2, où sont regroupées toutes les propositions d'amendement et, d'autre part, au paragraphe 30 du rapport du WP.30 sur sa cent vingtième session (ECE/TRANS/WP.30/240) où figurent les derniers ajouts à ces propositions, le présent document présente, dans l'annexe I, les propositions d'amendement juridiques libellées d'une manière précise, selon le modèle de présentation prescrit par l'ONU. Les propositions d'amendement portant sur les commentaires font l'objet de l'annexe II.

Annexe I

Propositions d'amendement soumises au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), pour approbation, et au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), pour adoption

Article 1 q), ligne 1

Remplacer «agrée» par «autorisée».

Article 1 q), ligne 2

Remplacer «caution» par «garante»¹.

Article 1 q)

Après l'article 1 q), insérer un nouveau paragraphe r) ainsi conçu:

- r) Par «organisation internationale», une entité autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.

Article 6, paragraphe 2 bis

Modifier le paragraphe 2 bis comme suit:

2 bis. Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation doit être accordée pour autant que l'organisation satisfasse aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis.

Article 8, paragraphe 1

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. L'association garante s'engage à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays de la Partie contractante dans laquelle une irrégularité relative à l'opération TIR a été établie. Elle est tenue, conjointement et solidairement, avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

¹ En anglais et en français seulement, le mot utilisé dans la version russe restant inchangé.

Article 8, paragraphe 7

Supprimer le paragraphe 7.

Article 10, paragraphe 2, ligne 1

Remplacer «un pays» par «une Partie contractante».

Article 11, paragraphe 1

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes doivent:
 - a) Notifier au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;
 - b) Notifier à l'association garante le non-apurement.

Les autorités compétentes doivent notifier à l'association garante au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté par ces autorités ou dans un délai de deux ans lorsque la preuve de la fin de l'opération TIR a été falsifiée ou obtenue de manière frauduleuse.

Article 11, paragraphe 1

Après le paragraphe 1 insérer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement auprès de la ou des personnes redevables avant d'introduire une réclamation auprès de l'association garante.

Article 11, paragraphe 2

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

Article 11, paragraphe 3

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 est adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, dans le délai sus-indiqué de deux ans, d'un recours

administratif ou d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, la demande de paiement est adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.

Article 11, paragraphe 3

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Article 11, paragraphe 4

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. L'association garante dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées, à moins qu'elle ne conteste cette demande conformément aux lois de la Partie contractante concernée. [ou pour envoyer aux autorités compétentes une opposition motivée contre la demande de paiement. Si les autorités compétentes jugent les motifs du rejet infondés, elles ont le droit d'entamer des poursuites [judiciaires] contre l'association garante, conformément à la législation nationale.]

Article 11, paragraphe 4

Après le paragraphe 4 insérer un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

5. L'association garante obtient le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.

Annexe 6, note explicative 0.8.3, ligne 1

Remplacer «autorités douanières» par «Parties contractantes».

Annexe 6, note explicative 0.8.3, ligne 1-2

Remplacer «50 000 dollars É.-U.» par «60 000 euros»².

Annexe 6, note explicative 0.8.5, ligne 1

Remplacer «la garantie est mise en cause» par «une demande de paiement est faite auprès de l'association garante».

² Soumis en tant que proposition séparée; voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/96, par. 19.

Annexe 6, note explicative 0.8.7

Supprimer la note explicative 0.8.7.

Annexe 6, note explicative 0.10

La note explicative 0.10 devient la note explicative 0.10-1.

Annexe 6, note explicative 0.10-1

Après la note explicative 0.10-1 insérer une nouvelle note explicative 0.10-2 libellée comme suit:

0.10-2 La proposition «ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu» comprend les situations où le certificat de fin de l'opération a été falsifié.

Annexe 6, note explicative 0.11-1

Modifier la note explicative 0.11-1 comme suit:

0.11-1 Le choix de la méthode de notification est défini par la législation nationale.

Annexe 6, note explicative 0.11-1

Après la note explicative 0.11-1 insérer une nouvelle note explicative 0.11-2 libellée comme suit:

0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la ou les personnes redevables si celles-ci n'est pas ne sont pas la personne titulaire du carnet TIR, établie conformément à la législation nationale. La réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR peut être combinée avec la notification mentionnée au paragraphe 1 a) du présent article.

Annexe 6, note explicative 0.11-2

La note explicative 0.11-2 devient la note explicative 0.11-3-1.

Annexe 6, note explicative 0.11-3-1, ligne 1

Remplacer «douanières» par «compétentes».

Après la note explicative 0.11-3-1 insérer une nouvelle note explicative 0.11-3-2 libellée comme suit:

- 0.11-3-2 Les autorités compétentes peuvent informer l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice concernant l'obligation de payer ont été engagés. Dans tous les cas, les autorités compétentes doivent informer l'association garante des procédures susmentionnées qui pourraient être terminées à l'expiration du délai de deux ans avant l'expiration de ce délai.

Annexe 6, note explicative 0.11-3

La note explicative 0.11-3 devient la note explicative 0.11-4.

Annexe 6, note explicative 0.11-4, ligne 2

Remplacer «article 11» par «le présent article».

Annexe 6, note explicative 0.11-4

À la fin du paragraphe ajouter la phrase suivante:

Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.

Annexe 6, note explicative 0.28

La note explicative 0.28 devient la note explicative 0.28-1.

Après la note explicative 0.28-1 insérer une nouvelle note explicative 0.28-2 libellée comme suit:

- 0.28.2 Cet article dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers (exportation) ou vers une zone franche ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime.

Annexe II

Propositions de commentaires soumises au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), pour adoption, et au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), pour approbation

Commentaire à la note explicative 0.8.3, ligne 4

Remplacer «50 000 dollars É.-U.» par «60 000 euros».

Commentaire à la note explicative 0.8.3, dernière phrase

Supprimer la dernière phrase³.

Commentaires à l'article 11, paragraphe 1

Supprimer le commentaire «Paiement des droits et taxes».

Commentaire à l'article 11, paragraphe 3

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 11, paragraphe 3 libellé comme suit:

Demande de paiement des droits et taxes

La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8. Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.

Commentaires à l'article 28

Supprimer le commentaire «Procédures applicables après la fin d'une opération TIR».

³ Moyennant approbation du WP.30 (voir ECE/TRANS/WP.30/240, par. 27).